

BGer 9C 19/2015 vom 20. März 2015

Bundesgericht, 2015-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_19_2015

FR: TF 9C 19/2015 du 20 mars 2015

IT: TF 9C 19/2015 del 20 marzo 2015

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être limité par les arguments de la partie recourante ou par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF , et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). La partie recourante qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération.

E. 2.1

Le litige porte uniquement sur le début du droit à la rente de l'assurée.

E. 2.2

Selon l' art. 28 al. 1 let. b LAI , l'assuré ne peut prétendre à une rente que s'il a présenté une incapacité de travail d'au moins 40 % en moyenne durant une année sans interruption notable. En vertu de l' art. 29 al. 1 LAI , portant spécifiquement sur les prestations de rente, le droit à la rente prend toutefois naissance au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à compter de la date à laquelle l'assuré a fait valoir son droit aux prestations conformément à l' art. 29 al. 1 LPGA , mais pas avant le mois qui suit le 18 e anniversaire de l'assuré. En d'autres termes, la personne assurée n'a droit à l'intégralité des prestations que si elle a présenté sa demande dans le délai de six mois à partir de la survenance de l'incapacité de gain. Si elle le fait plus tard, elle perd son droit pour chaque mois de retard (arrêt 9C_432/2012 du 31 août 2012 consid. 3.3 et la référence citée). En outre, la rente est versée dès le début du mois au cours duquel le droit prend naissance (art. 29 al. 3 LAI).

E. 2.3

L'office recourant fait valoir à raison que l'assurée a déposé sa demande de prestations le 16 octobre 2009, de sorte que le début du droit à la rente ne peut être fixé que six mois plus tard, conformément à l' art. 29 al. 1 LAI (soit au début du mois d'avril 2010 et non au mois de mars 2010, contrairement à ce qu'a retenu la juridiction cantonale). Par conséquent, le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris doit être réformé sur ce point, en ce sens que la

rente d'invalidité est octroyée à l'assurée à partir du 1^{er} avril 2010.

E. 3

Compte tenu des circonstances de l'espèce, le Tribunal fédéral renonce à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2 e phrase, LTF). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

Contrairement à ce qui est demandé par l'office recourant, il n'y a pas lieu de changer la répartition des frais en première instance.

E. 4

Le présent arrêt rend sans objet la demande d'effet suspensif présentée par l'office recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.